

Affiché le 03 11 2021



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 28 octobre 2021

Objet de la délibération

ELECTION DE DEUX ADJOINTS AU MAIRE

Le vingt-huit octobre deux mille vingt et un à 18 H 30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le vingt et un octobre deux mille vingt et un, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ, Maire

Etaient présents :

Michèle DOLLÉ , Yves GUYOT , Nadia SOUFFOY , Pascal LE LIBOUX , Claudine CORPART , Joël TRÉCANT , Valérie MAHÉ , Lisenn LE CLOIREC , Marie-Françoise CÉREZ , André HARTEREAU , Laure LE MARÉCHAL , Frédéric TOUSSAINT , Peggy CACLIN , Roselyne MALARDÉ , Philippe PERRONNO , Martine JOURDAIN , Jacques KERZERHO , Stéphane LOHÉZIC , Anne-Laure LE DOUSSAL , Tiphaine SIRET , Gwendal HENRY , Yves DOUAY , Fabrice LEBRETON , Aurélia HENRIO , Pierre-Yves LE BOUDEC , Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ , Michèle LE BAIL , Christian LE BOULAIRE , Guillaume KERRIC , Alain HASCOËT .

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Julian PONDAVEN à Tiphaine SIRET, Jean-François LE CORFF à Roselyne MALARDÉ, Julien LE DOUSSAL à Fabrice LEBRETON.

Absent(s) :

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. Madame Lisenn LE CLOIREC désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Secretariat de la DGS

N° 2021.10.003

ELECTION DE DEUX ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Michèle DOLLÉ

Suite au décès de Monsieur Thierry FALQUERHO, 5^{ème} Adjoint, le 17 octobre 2021 et à l'envoi d'un courrier de Monsieur Stéphane LOHÉZIC, adressé à Monsieur le Préfet, présentant sa démission de ses fonctions de 3^{ème} Adjoint au Maire tout en conservant ses fonctions de Conseiller Municipal, il y a lieu de délibérer.

Par délibération du 6 mai 2021, le Conseil Municipal a fixé à huit le nombre des Adjoints au Maire d'Hennebont.

En cas de vacance de postes d'Adjoints, en application de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer quant au fait de maintenir le même nombre de postes d'Adjoints.

Par ailleurs et en vertu des dispositions combinées des articles L 2122-10 et R 2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre du tableau des Adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre Adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le Conseil Municipal déciderait que ces nouveaux Adjoints occupent dans l'ordre du tableau les mêmes rangs des précédents élus dont les postes sont devenus vacants. **C'est pourquoi, il est proposé de désigner deux nouveaux Adjoints qui occuperont les postes de 3^{ème} et 5^{ème} Adjoints.**

Rappel des dispositions générales applicables à l'élection des Adjoints au Maire :

L'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

En application de l'article L 2122-4 du CGCT, le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

L'article LO 2122-4-1 du CGCT prévoit que le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou Adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

De même, l'article L 2122-5 du CGCT dispose que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou Adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées à l'alinéa précédent.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au même alinéa.

Par ailleurs, l'article L 2122-5-1 du CGCT prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de Maire dans une commune de

Affiché le 03 11 2021

3 500 habitants et plus ou d'Adjoint au Maire dans une commune de plus de 5 000 habitants. Enfin, conformément à l'article L 2122-6 du CGCT, les agents salariés du Maire ne peuvent être Adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Maire.

Mode de scrutin applicable :

L'article L 2122-7-2 du CGCT précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5 à L 2122-6, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-8, L 2122-10 à L 2122-12 et L 2511-1,

Vu le décès de Monsieur Thierry FALQUERHO, 5^{ème} Adjoint au Maire, en date du 17 octobre 2021,

Vu le courrier du 22 octobre 2021 de Monsieur Stéphane LOHÉZIC présentant sa démission de ses fonctions de 3^{ème} Adjoint au Maire d'Hennebont,

Vu le rapport présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le maintien à 8 du nombre des Adjoints au Maire d'Hennebont,
- **APPROUVE** la désignation de deux nouveaux Adjoints au 4^{ème} et au 6^{ème} rang du tableau,
- **PROCÈDE** à l'élection du 3^{ème} et du 5^{ème} Adjoint au Maire,
- **APPROUVE** la modification du tableau du Conseil Municipal,

Délibération adoptée par 26 voix Pour la liste conduite par le Groupe Hennebont Initiatives Citoyennes et 7 Bulletins Blancs.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
La Maire,

Michèle DOLLÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr